

# TRIBUNAL GÉNÉRAL EUROPÉEN

\*

## conformément à l'art.142 et seq. RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL dans la procédure T-136/21

\*

### Cas :

T-136/21 - Recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE

### Principales parties :

Heidi Amort et 37 autres requérants contre la Commission européenne

### Nom et résidence des demandeurs :

.....

### Concernant :

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE du 06/01/2021**  
concernant la

**octroi de l'autorisation conditionnelle du médicament à usage humain "COVID-19 Vaccine Moderna-COVID-19-vaccin à base d'ARNm (modifié par des nucléosides)" conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, y compris les modifications et intégrations ultérieures.**

\*

La soussignée Mme/Mr..... (nom) né(e) à ... le.... demeurant à ....., représenté(e) par RA .... à l'adresse .... (État) admis au barreau, inscrit à l'ordre des avocats deet ..... avec bureau .....dans,

### À CONDITION QUE

1. Le requérant est considéré comme employé dans le secteur de la santé/des soins infirmiers (**joindre la preuve A.1**) et, comme les requérants dans l'affaire T-136/21, il subit une pression croissante de la part des employeurs, de la société et du gouvernement pour se soumettre à la "vaccination" Covid. Cette pression se condense de plus en plus en une contrainte directe à la vaccination (**fournir des preuves concrètes si possible - par exemple des lettres de demande de l'association médicale, de l'employeur, etc. A.2.**) et le requérant se trouve donc dans une situation analogue à celle des requérants principaux. Par conséquent, comme déjà expliqué en détail par les requérants dans le recours en annulation, le requérant est personnellement et directement affecté par la décision d'exécution contestée de la Commission européenne (y compris les modifications et intégrations ultérieures) pour les raisons suivantes.
2. **En raison de l'autorisation centralisée de " COVID-19 Vaccine Moderna " le 06.01.2021, la Commission européenne a automatiquement autorisé cette substance active dans tous les États membres, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de décision supplémentaire de la part de chaque État membre.**

**était nécessaire afin d'autoriser cette substance active également sur le territoire de l'État membre de l'UE.**

3. Par conséquent, le requérant susmentionné a clairement le droit d'introduire un recours en vertu de l'article 263 du TFUE, puisque la décision d'exécution contestée de la Commission de l'UE et l'avis précédent de l'EMA ont un effet direct sur la situation personnelle du requérant et sur son droit fondamental à l'intégrité physique, qui est protégé par le traité de l'UE.
4. L'autorisation illégale de mise sur le marché du "COVID-19 Vaccine Moderna" **affecte directement et personnellement** la requérante, puisque ses droits fondamentaux à l'intégrité physique (article 3 de la Charte de l'Union européenne), à un niveau élevé de protection de la santé humaine (article 168 du TFUE, article 35 de la Charte de l'Union européenne) et à la protection des consommateurs (article 169 du TFUE, article 38 de la Charte de l'Union européenne) sont grossièrement violés par cette décision d'exécution, comme indiqué ci-dessous.
5. Conformément à **l'article 168 du TFUE**, un **niveau élevé de protection de la santé humaine doit** être assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union. Les citoyens de l'UE ont le **droit fondamental à l'intégrité physique**, consacré par **l'article 3 de la Charte de l'UE**, et le droit fondamental à un **niveau élevé de protection de la santé humaine**, consacré par **l'article 35 de la Charte de l'UE**.
6. C'est la Commission de l'UE qui a présenté le 17 juin 2020 une "**stratégie européenne en matière de vaccins**" pour le **développement**, la production et la diffusion **rapides** d'un vaccin Corona (Doc. **A.5.1**), en vertu de laquelle un contrat a été conclu avec la société pharmaceutique Moderna, le 25 novembre 2020, pour l'achat d'un potentiel vaccin COVID-19. Il permet l'achat d'une première tranche de 80 millions de doses de vaccin pour le compte de tous les États membres de l'UE - avec une option pour 80 millions de doses supplémentaires. Selon le contrat non divulgué, la livraison devrait avoir lieu dès qu'un vaccin Corona, dont la sécurité et l'efficacité ont été prouvées, sera disponible. Le 15 décembre 2020, la Commission a pris la décision d'acheter 80 millions de doses supplémentaires. Le 17 février, la Commission a approuvé un deuxième contrat avec Moderna pour l'achat supplémentaire de 300 millions de doses **au nom de tous les États membres de l'UE** (150 millions en 2021, avec une option pour 150 millions supplémentaires en 2022).  
La "stratégie européenne de vaccination" définie par la Commission européenne doit viser à **"garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité** des vaccins". Le fait que la stratégie européenne de vaccination n'ait pas respecté cette exigence légale *al condicio sine qua non*, notamment en ce qui concerne l'approbation du principe actif "COVID-19 Vaccine Moderna", est expliqué et documenté ci-dessous.
7. **Le 19/01/2021, la Commission européenne a présenté une communication dans laquelle elle invite les États membres à accélérer la vaccination à l'échelle de l'UE des "vaccins" expérimentaux déjà approuvés (il y en a maintenant trois : COVID-19 Vaccine Moderna, Comirnaty et AstraZeneca). D'ici mars 2021, au moins 80 % des personnes de plus de 80 ans et 80 % des travailleurs sociaux et de santé de tous les États membres devraient être vaccinés. D'ici l'été 2021, au moins 70 % des adultes de l'UE devront être vaccinés. La Commission européenne exerce ainsi une pression manifeste et claire en faveur de la vaccination de la population avec des substances expérimentales issues du génie génétique** (voir ci-dessous). Le fait que les États membres (en particulier l'Italie) soient devenus très dépendants financièrement de la Communauté européenne en raison des effets économiques désastreux des blocages répétés, confère une "qualité" particulière à la pression exercée par la Commission

européenne sur les différents États membres en faveur de la vaccination contre le covid.

**La "stratégie européenne de vaccination" place les professionnels de la santé en tête de la liste des groupes prioritaires à "vacciner".**

8. Le requérant se voit, d'une part, exposé à une pression énorme, qui a été manifestement mise en place par la Commission européenne et qui s'intensifie en une obligation directe de vaccination, et, d'autre part, en tant que citoyen de l'UE particulièrement concerné par celle-ci (parce qu'appartenant à un groupe de personnes prioritaires dans le programme de vaccination spécifié par la Commission européenne) pour les raisons suivantes, exposé à un risque énorme concret, déraisonnable et illégal pour la santé engendré par la Commission européenne avec la décision d'exécution contestée (y compris les modifications et intégrations ultérieures).
9. **Le requérant susmentionné a donc un intérêt légitime, direct et actuel à intervenir dans la procédure T-136/21 en tant que partie intervenante pour les requérants.**

\*

10. Compte tenu de ce qui précède, le demandeur susmentionné soumet la demande d'intervention dans la procédure T-136/21 à l'appui de la demande de déclaration d'invalidité de la DÉCISION D'APPLICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE du 06/01/2021 relative à l'octroi d'une autorisation conditionnelle pour le médicament à usage humain "COVID-19 Vaccine Moderna-COVID-19-mRNA-based vaccine (nucleoside-modified)", conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, y compris les modifications et intégrations ultérieures. 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, y compris les modifications et intégrations ultérieures.

Lieu et date

RA ....(Signature RA)

Les documents suivants sont déposés :

**A1** Pour prouver la relation de travail ou l'activité en tant que médecin praticien, etc ;

**A2** Preuve de l'obligation de vaccination spécifique appliquée au demandeur ou en général à la catégorie professionnelle dans l'État membre concerné, également de manière indirecte.